



COMMUNE DE MEILHAN

Procès-verbal des délibérations
CONSEIL MUNICIPAL du 07 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MEILHAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia LOUBERE, Maire, après convocation légale.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	15	Date de la convocation 02/11/2023
Nombre de membres présents	09	
Nombre de pouvoirs	03	
Nombre de suffrages exprimés	12	Date de la publication
Quorum membres présents	05	02 / 2023

Présents : LOUBERE Patricia, LACOSTE Claude, HUREL Catherine, LAULOM Vincent, MEURIS Olivier, DESPOUYS Véronique, LOUBERE David, SOUX Benoit, CHARON-BURNEL Mathilde

Etaient excusés : CHABANNE Eric, LAPETRE-TAUZIET Nadège, TESTEMALE Maurice, LINXE Justine, ILHARDOY Sandra

Procurations : M. CHABANNE a donné procuration à M. LAULOM, Mme LAPETRE-TAUZIET a donné procuration à M. MEURIS, M. TESTEMALE a donné procuration à Mme CHARON-BURNEL Mathilde.

Absente : Mme DUCROT Stéphanie

Secrétaire de séance : Mme HUREL Catherine

OBJET : DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES ELUS ET ADHESION AU SERVICE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES COLLEGE DE REFERENTS DEONTOLOGUES ELUS

DELIBERATION N° 2023/049

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que

- l'Article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023.
Dans cette optique, il convient pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.



Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex-président de juridiction administrative d'appel et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention. La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents. Les membre du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.

Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention avec le Centre de Gestion des Landes.

Le dispositif créé devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées par les élus. Enfin, ce dispositif sera gratuit pour la première année pour les collectivités et établissements adhérents. La convention est conclue jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux période 2020-2026. Si elle venait à devenir payante par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là. Le collège de référents sera rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation.

Madame le Maire propose de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus et propose que lui soit donnée délégation de signature pour la convention d'adhésion au service créé par le Centre de Gestion des Landes.

Le Conseil Municipal,

VU l'Ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants,

VU l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret N° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Considérant la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités locales affiliées ou non affiliées,

VU l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 avril portant sur la création de ce service mutualisé de référent déontologue des élus,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire et Alain PARRENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus, pour être les référents déontologues des élus de la collectivité,
- d'adopter les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ci-annexée
- d'adopter le règlement intérieur de saisine des référents déontologues

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 040-214001802-20231107-2023DELIB049-DE



- Que Madame le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Suivent les signatures au registre,

Le Secrétaire de séance
Mme HUREL Catherine

Le Maire,
Mme Patricia LOUBERE



« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64 000 Pau Cédex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://telerecours.fr/>). »